



## RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

---

### ELEMENTS DE REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO AU QUESTIONNAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE DES NATIONS UNIES SUR LES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES, SES CAUSES ET CONSEQUENCES.

*Point 1 : Veuillez indiquer s'il existe des cas de violence et de harcèlement sexiste contre les femmes journalistes dans votre pays. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ces cas sont documentés et décrire la réponse étatique, y compris des exemples de bonnes pratiques en la matière.*

**Réponse 1 :** Aucun cas de violence et de harcèlement sexiste n'a été signalé officiellement, même si dans l'ombre quelques cas existent et dont les victimes, compte tenu des pesanteurs et considérations socioculturelles, n'osent pas dénoncer.

Au niveau de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC-Togo), une association nationale regroupant communicatrices, journalistes, animatrices, techniciennes et autres personnels féminins du ministère de la communication, aucune plainte liée aux violences n'a été reçue. Cependant, elle reconnaît l'existence de rumeurs et constate avec stupéfaction et désolation que des cas existent mais ne sont pas dénoncés.

Notons que plusieurs textes de la législation togolaise (nouveau code pénal, code des personnes et de la famille, code foncier et domaniaux...) donnent l'opportunité à toute femme, quel que soit son statut, y compris les femmes journalistes, de porter plainte devant les tribunaux en cas de violence et de harcèlement sexiste.

*Point 2 : Veuillez indiquer si votre pays a mis en place des systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide, tels que des permanences téléphoniques, des plateformes en ligne ou des points de contact d'urgence 24h/24 pour garantir que les journalistes et autres acteurs des médias ont un accès immédiat aux mesures de protection lorsqu'ils sont menacés.*

**Réponse 2 :** Il n'existe pas de système d'alerte précoce et de réponse rapide spécifiques aux femmes journalistes pour un accès immédiat aux mesures de protection lorsqu'elles sont menacées mais, il existe de tels dispositifs 24h/24 que toute femme victime de violence peut avoir recours (numéros verts, maisons d'écoute des femmes, femmes para juristes...) gérés par le ministère chargé de la promotion de la femme et des ONG opérant au Togo en faveur des droits de la femme.

*Point 3 : Veuillez préciser s'il existe des programmes visant à répondre aux facteurs qui augmentent les risques de violence et de harcèlement dans le monde du travail pour les femmes journalistes; notamment en matière de discrimination, d'abus de relations de pouvoir et des normes de genre, culturelles et sociales qui contribuent à la violence et au harcèlement.*

**Réponse 3 :** En vue de prévenir et de décourager des cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail, les media publics du Togo (Télévision Togolaise, Radio Lomé, Radio Kara, Agence Togolaise de Presse, Togo-Presse) abordent dans leur rédaction des sujets relatifs aux facteurs qui augmentent les risques de violence et de harcèlement dans le monde du travail en matière de discrimination, d'abus de relations de pouvoir et de normes de genre, culturelles et sociales qui contribuent à la violence et au harcèlement. Par exemple : l'émission « je dis femme » sur la TVT.

*Point 4 : Veuillez préciser si la violence en ligne et facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'égard des femmes est reconnue comme un crime, en particulier dans le cadre de meurtre, de menaces de viol et de harcèlement des femmes journalistes.*

**Réponse 4 :** Il n'existe pas dans le code pénal des dispositions spécifiques à la violence en ligne facilitée par les TIC et dirigée contre les femmes journalistes. La loi sur la cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité du 07 décembre 2018 de même que le code de la presse et de la communication du 07 janvier 2020 ne prévoient pas non plus des dispositions relatives à la violence en ligne à l'égard des femmes journalistes.

Toutefois, aux termes des art 232 et suivants du nouveau code pénal de 2015, les violences faites aux femmes sont considérées comme un crime et punies d'une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle.

L'article 960 du même code quant à lui, dispose que "lorsque l'entrave à la liberté de presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste .... Les dispositions du présent code relatives aux violences volontaires ...sont applicables "

*Point 5 : Veuillez indiquer si des mécanismes transparents de plainte contre la violence en ligne et facilitée par les TIC à l'égard des femmes journalistes ont été adoptés et, dans l'affirmative, veuillez indiquer si les dispositifs et procédures pour le signalement et la demande de suppression de contenus préjudiciables sont disponibles et facilement accessibles.*

**Réponse 5 :** Il n'existe pas de mécanismes transparents de plainte contre la violence en ligne et la violence facilitée par les TICs à l'égard des femmes journalistes.

*Point 6 : Veuillez indiquer les difficultés rencontrées par les femmes journalistes qui couvrent des cas de violence sexuelle, et veuillez préciser s'il existe des bonnes pratiques en la matière.*

**Réponse 6 :** La honte, la peur de représailles, le dénigrement de la famille de la victime, les considérations et pesanteurs socioculturelles et les menaces des auteurs sont entre autres difficultés rencontrées par les femmes journalistes qui couvrent des cas de violence sexuelle. L'éducation et la sensibilisation, l'application des peines prévues sont les bonnes pratiques en la matière.

Dans tous les cas, l'APAC-Togo veille au grain pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres par la culture du professionnalisme, la suppression de la discrimination sexuelle dans l'attribution des responsabilités et l'amélioration de l'image audiovisuelle de la femme.